



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUER-PECHELBRONN

Faisant fonction de règlement intérieur

Mandat 2014-2020 et préparation du mandat 2020-2026

**Règlement intérieur pouvant être modifié/complété par le nouveau président, et devant
faire l'objet d'une délibération dans les 6 mois de l'installation des élus en conseil
communautaire.**

Préambule

Cette charte de fonctionnement et de positionnement des acteurs a été élaborée dans un souci de clarification des rôles des différents acteurs de l'établissement, qu'ils soient élus ou agents, et des instances dans lesquelles ils se réunissent. L'ensemble des actions entreprises par ces différents acteurs se font dans le cadre des statuts de la communauté de communes, définissant son champ de compétences. La charte est complétée par des dispositions relatives au fonctionnement des instances, en faisant également le règlement intérieur de l'établissement (règlement obligatoire pour tout EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 hab et plus), tout en apportant une approche plus globale.

I. Les élus.

La gouvernance de l'établissement s'organise autour d'un président, accompagné de vice-présidents, qui propose et exécute les décisions de l'organe délibérant, le conseil communautaire. Il dispose pour cela de l'administration, composée des personnels de la structure, qui assurent la mise en œuvre opérationnelle des décisions et accompagnent les élus dans la définition des politiques publiques, qui couvrent l'ensemble du territoire dans une approche d'expertise, de mutualisation et de solidarité.

A compter de 2020, les élus, lors de la séance d'installation, s'engageront à respecter un certain nombre de principes déontologiques, repris dans la charte de l' élu local (document national) et la charte déontologique des achats (document interne).

Par arrêté en date du 12 mai 2014, le président a délégué un certain nombre de fonctions et de signatures à ses six vice-présidents.

1. Le président.

Le président est le premier responsable de l'établissement et de son exécutif. Il en est l'animateur et le représentant principal. En lien avec les vice-présidents, il assure la définition et l'exécution de la politique communautaire et porte à ce titre le projet politique de mandat.

En tant que représentant de l'exécutif, il propose et exécute les décisions de l'organe délibérant qu'il préside et est responsable de la tenue des débats. Il est à ce titre associé à toute réflexion ou décision importante, sensible et/ou exceptionnelle au regard des processus habituels.

Le président peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité à un vice-président une fonction et signature, ou la gestion d'un dossier particulier, par arrêté.

2. Les vice-présidents.

Les vice-présidents assurent sous la surveillance et la responsabilité du président un certain nombre de missions relatives à la mise en œuvre des politiques publiques, découlant de leur délégation de fonction et de signature, et conduisent les dossiers qui leur sont confiés et entrant dans leur champ de délégation. A ce titre, ils engagent les dépenses et signent les documents découlant des projets délégués.

Ainsi, les vice-présidents sont les animateurs de leurs secteurs ou thématique respectifs et lien avec le ou les agents référents techniques de ces secteurs, et ont en charge la réflexion prospective les concernant. Ils règlent, pour leur domaine d'action, les affaires courantes en lien avec le président et la direction. Ils représentent, par délégation du président, l'établissement dans leurs domaines de compétences auprès des partenaires, administrations, entreprises, citoyens et associations.

Les vice-présidents sont également élus référents et donc responsables des dossiers spécifiques qui leur sont confiés (projets et actions), et en sont les interlocuteurs privilégiés.

Un vice-président est ainsi rattaché un ou plusieurs agents référents, selon les thématiques concernées, ce couple élu-agent travaillant en binôme sur les dossiers et thématiques confiées.

3. Les conseillers communautaires délégués et élus référents.

Le président peut, via ses pouvoirs propres et par arrêté, nommer des conseillers communautaires délégués, et leur confier des délégations qui n'auraient pas été confiées à des vice-présidents. Cette nomination peut être permanente ou temporaire, et les conseillers délégués peuvent se voir attribuer une indemnité, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire maximale prévue par les textes. Les conseillers délégués font partie d'office du bureau.

Le président peut également nommer un ou plusieurs élus référents, responsables de domaines particuliers, cette fonction ne donnant pas lieu à indemnités.

4. Le bureau exécutif.

Le bureau exécutif est l'instance de débat dans laquelle le président et les vice-présidents (et éventuels conseillers délégués) définissent les politiques publiques à mettre en œuvre en faveur du développement du territoire et de services. Cette instance se prononce également sur toute question en lien avec la structure, rends des avis, émet des propositions, et organise le bon fonctionnement de l'établissement. Le bureau exécutif prépare également les réunions de conseil communautaire. Faisant fonction de bureau, le bureau exécutif ne dispose d'aucun transfert de compétence du conseil communautaire et à ce titre, ne prends pas de délibérations. Le bureau exécutif se réunit systématiquement chaque lundi (hors fériés ou ponts) à la maison des services et des associations à 16h, hors lundi de réunion du conseil communautaire. Le DGS et l'agent de développement participent à cette réunion et apportent leur appui en termes d'expertise.

Le président prépare cette réunion les lundis matin en concertation avec la direction de l'établissement et en tenant compte des demandes des vice-présidents. Le DGS rédige un rapport de présentation puis le compte rendu sommaire en séance et le diffuse aux membres. Les séances du bureau exécutif ne sont pas publiques, les documents et compte rendus de l'instance ne sont pas publiés.

5. Le conseil communautaire.

Périodicité :

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de l'établissement, il se réunit régulièrement (toutes les 5 à 6 semaines) et au minimum une fois par trimestre en séance publique et est amené à se prononcer après débat sur les points qui lui sont soumis et qui sont indiqués à l'ordre du jour. Il règle ainsi par ses délibérations les affaires de la communauté. Le conseil communautaire peut également se réunir pour des séances de présentations, d'information et de travail au cours desquels aucune délibération n'est prise.

Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abréger le délai.

Un planning prévisionnel est établi et tenu à jour, permettant aux élus de connaître les dates des séances dans les mois à venir.

Lieu :

Le conseil communautaire, à l'instar de toutes les autres instances, peut se réunir en tout lieu du territoire. A titre exceptionnel et dans le cadre de ses compétences ou actions de développement, les réunions de travail peuvent être délocalisées en dehors du territoire,

notamment en Allemagne dans le cadre du jumelage avec la « Verbandsgemeinde Dahnerfelsenland ».

Convocations :

Les convocations au conseil communautaire sont faites par le président et envoyées par courrier au plus tard le mardi précédant la séance et quoi qu'il en soit, cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure. Les conseillers suppléants sont systématiquement invités à participer aux séances, même en présence du conseiller titulaire. Ils ne disposent dès lors pas de droit de vote mais peuvent intervenir en séance au même titre qu'un conseiller titulaire.

Les modalités d'invitation et de diffusion des documents de conseil évoluent pour tenir compte de la loi « engagement et proximité », via une communication dématérialisée à compter de 2020. Ainsi, toutes les invitations de toutes les instances internes à la communauté de communes se feront via un outil spécifique, sous forme dématérialisée, en cours de déploiement.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Rapports et comptes rendus :

La note explicative prend la forme d'un rapport de présentation (projet de compte-rendu) envoyé par mail aux conseillers et aux mairies. Le compte rendu est téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes. Un compte rendu de chaque conseil est rédigé par la suite et consultable sur le site internet de la communauté de communes. Ce compte-rendu reprends l'essentiel des débats, est affiché sous huitaine au tableau d'affichage extérieur de la communauté de communes et diffusé aux mairies. Il est également transmis pour information par mail à tous les élus locaux (hors conseillers municipaux n'ayant pas communiqué d'adresse mail).

Accès aux dossiers :

Chaque élu a la possibilité de se renseigner préalablement à la séance, sur tout dossier à l'ordre du jour, en se rapprochant du président ou de la direction, est invité à contribuer aux travaux de

la communauté de communes et est force de proposition, notamment pour ce qui concerne des points qu'il souhaite voir discuté à l'occasion d'un conseil.

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Ordre du jour :

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Le président de la communauté de communes conduit les débats, ouvre la séance, donne la parole, expose les travaux et avis des instances de travail (commissions thématiques, comités de pilotage), mets aux voix et clos la séance. Les règles de fonctionnement de l'instance sont celles issues de la réglementation en la matière.

Les prises de paroles et interventions des conseillers restent libres et ne font pas l'objet de procédures spécifiques (temps de parole, formalisme particulier,...), le président favorisant les échanges et débats. Ainsi, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Questions orales, écrites et amendements.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Le président ou le vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures (hors samedis et dimanches) avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Formalités de vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public électronique.
- au scrutin secret électronique si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

L'outil permet aux élus de ne pas prendre part au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont effectués via des boîtiers de vote électroniques permettant de faciliter et de sécuriser le déroulement des opérations. Cet équipement répond aux règles en matière de vote en assemblée, permet d'assurer un vote public ou secret. (cf. note spécifique).

Quorum :

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Tenue des séances – public, huis clos, présidence et représentation :

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Déroulement de la séance :

A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le président, ou les vice-présidents, selon leurs délégations, présentent les dossiers. Ils sont pour cela assistés des agents qui peuvent apporter des éléments techniques complémentaires et contribuer à la bonne information des élus du conseil.

Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 conseillers communautaires (selon les textes en vigueur).

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Secrétariat de séance :

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. A ce titre, le DGS, avec l'appui de l'équipe, assure la rédaction de l'ensemble des documents de séance, le responsable du secrétariat général et du service technique assurant le bon fonctionnement administratif et logistique de la séance.

Le conseil communautaire a possibilité de déléguer une partie de ses compétences au bureau. Le conseil a toutefois décidé de ne pas créer de bureau. L'ensemble des dossiers pouvant être gérés par le bureau sont dorénavant gérées par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire a également possibilité de transférer une partie de ses compétences au président.

Fonctionnement du bureau et organisation des groupes d'élus :

Le bureau n'étant pas doté de pouvoirs particuliers et étant composé des membres du bureau exécutif, il n'y a pas de précisions complémentaires à ajouter pour cette instance. Concernant les groupes d'élus, la communauté de communes n'est pas concernée par une organisation spécifique à mettre en place.

Indemnités de fonctions :

Le montant des indemnités de fonction allouées aux conseillers communautaires peut faire l'objet d'une décision de modulation, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle du montant de l'indemnité de fonction ne peut dépasser, pour chacun des conseillers, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée (plancher légal). Toute décision en la matière nécessitera de modifier le présent paragraphe et une nouvelle validation du présent document.

6. Les commissions spécifiques.

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Ces commissions sont constituées de conseillers communautaires et peuvent également comprendre des conseillers municipaux des communes membres, voire des personnalités extérieures. Certaines commissions spécifiques sont obligatoires et voient leur composition fixées par les textes.

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Lorsque la composition des instances est règlementée, sa composition répond aux textes. Lorsque cela n'est pas le cas, la composition des commissions est soit libre, soit définie dans la délibération de création. Chaque élu communautaire est invité à participer à au moins une commission obligatoire et une commission autre.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les modalités de convocation sont celles du conseil communautaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

a. Les commissions achats (internes et ayant pouvoir de décision).

Si les achats de moins de 25 000 € HT (évolution à 40 000 € HT en cours suite à la dernière loi en la matière) ont gérés directement par l'élus référent (hors demande spécifique selon l'objet de l'achat), les autres achats doivent être soumis à la commission achats compétente en la matière. Plusieurs instances ont ainsi été créées. Ces commissions sont présidées par le président de la communauté de communes. Le vice-président référent du projet concerné et non membre de ces commissions y participe et présente le point à l'ordre du jour. Les dates et ordre du jour de ces commissions sont définis par le DGS selon les besoins des services.

- *Commission MAPA,*
- *Commission d'appels d'offres*
- *Commission DSP,*
- *Commission jury concours.*

La commission MAPA est une commission interne non réglementée par les textes mais voulue par les élus dans un souci de transparence et de collégialité, son rôle doit donc être précisé. La commission se réunit pour tout marché de plus de 25 000 € HT (évolution à 40 000 € HT en cours), ou pour des marchés d'un montant inférieur lorsque l'élu référent le souhaite (selon l'objet de l'achat). Cette commission est appelée à siéger pour rendre des avis sur le choix des titulaires de marchés publics au vu des rapports établis par les services. Chaque commission fait donc l'objet d'une invitation et donne lieu à un compte rendu.

Le président ou vice-président par délégation pourra ainsi s'appuyer sur l'avis de la commission MAPA dans les choix d'attribution, sachant que cet avis reste consultatif. Les décisions d'admission, d'exclusion ainsi que le choix appartiennent au seul président ou à son délégataire. Il est précisé que cette commission rend ses avis en tenant compte de la réglementation en matière d'achats qui s'impose à l'établissement, et que ses avis se limitent à l'analyse des offres et aux propositions d'attribution. La commission n'intervient pas au niveau de la définition du besoin, de la rédaction du cahier des charges, dans l'exécution des marchés ou sur l'opportunité d'achat, sauf si un point spécifique lui est soumis dans l'ordre du jour. A ce titre, les membres de la commission peuvent être appelés à participer à des négociations. Des réflexions sont en cours en vue de revoir les missions attribuées à la commission, notamment pour ce qui concerne la présentation des dossiers de consultation des entreprises avant lancement des consultations. Si aucune condition de quorum n'est imposée, les membres titulaires et suppléants sont appelés à participer de manière active à cette commission.

Le montant seuil de référence à la saisie de cette commission est indépendante des modalités de consultation, une procédure de consultation faible montant s'impose aux agents y compris pour les achats inférieurs au seuil de saisie de la commission MAPA, afin d'assurer le respect des principes de la commande publique.

b. Les commissions transversales.

Un certain nombre de commissions transversales sont créées, soit par obligation légale, soit en vue de faciliter le débat sur des questions stratégiques.

- Deux commissions obligatoires :

La CLECT (charges transférés)

La CIID (impôts)

La CIA (accessibilité)

Ces commissions sont présidées par le président de la communauté de communes. Les dates et ordre du jour de ces commissions sont définis par le président en relation avec le DGS selon les besoins des services. Leur composition est définie par délibération.

(NB : cette commission ne s'est pas encore réunie depuis le début du mandat).

- Deux commissions stratégiques :

Ces commissions stratégiques et transversales sont créées et se réuniront sur des questions stratégiques. Leur composition est définie par délibération.

La commission information-communication (institutionnelle, interne, projets et actions), présidée par le président, qui valide les documents de communication (tous supports : imprimés, numériques, audio,...). Cette commission est composée des membres du bureau exécutif et d'élus municipaux. Le fonctionnement de cette commission est assuré directement par le président avec l'appui du chargé de communication qui lui est directement rattachée.

La commission développement et territoire, commission comprenant au minimum les membres du bureau exécutif, qui se réunit régulièrement (au minimum une fois par trimestre) sur des questions de politiques publiques stratégiques en lien avec le développement du territoire. Cette commission assure notamment les débats et les réflexions concernant les relations partenariales avec les communes, les statuts et la répartition des compétences entre les acteurs du territoire et la mutualisation des services ainsi que les modes de financement en découlant et leur agrégation. Cette commission assure également un travail de veille et de prospective politique permettant d'anticiper les évolutions législatives et réglementaires tout en assurant une écoute active sur les besoins des habitants.

Cette commission est présidée par le président de la communauté de communes. Les dates et ordre du jour de ces commissions sont définis par le président en relation avec l'agent de développement et le DGS selon les besoins des services (*NB : cette commission ne s'est pas encore réunie depuis le début du mandat*).

7. Les commissions thématiques.

Ces commissions ont pour vocation de se réunir régulièrement sur des thématiques définies. Elles sont présidées par un vice-président ayant reçu délégation du président, et qui est chargé de restituer et de rendre compte au bureau exécutif et au conseil communautaire du travail de sa propre commission. Leur avis est notamment repris en visa des délibérations prises dans les thématiques concernées. Elles comportent des membres du conseil communautaire, des membres des conseils municipaux et peut intégrer des acteurs du territoire ou des représentants d'organismes extérieurs selon les sujets débattus. Le président en est membre de droit. Le bureau exécutif y est systématiquement invité.

Ces commissions s'organisent par thèmes et étudient les dossiers relatifs à l'établissement avant leur présentation en conseil. Traitant chacune un domaine d'intervention particulier de la communauté de communes, ces commissions jouent un rôle déterminant dans l'élaboration des projets et actions intercommunaux.

Lieux de concertation, elles se réunissent en fonction d'un ordre du jour fixé par le vice-président concerné après validation en bureau exécutif, vice-président qui en assure le bon déroulement.

Leurs travaux et réflexions sont alimentés, entre autres, par les services de la communauté de communes, des experts et des représentants d'organismes extérieurs.

Les dates et ordre du jour de ces commissions sont définis par le chargé de mission correspondant sous couvert de l'agent de développement et selon les besoins ou demandes.

Six commissions thématiques sont créées, et relatives aux domaines de compétences faisant l'objet d'une délégation aux vice-présidents.

Calendrier :

Les lundis soirs sont par convention avec les communes membres, réservés à la communauté de communes (bureaux exécutifs, conseils communautaires, organisés respectivement en milieu d'après-midi et en soirée).

Les commissions thématiques sont organisées principalement en soirée, et prioritairement les mercredis ou vendredis soirs, plus rarement en journée. Elles peuvent être organisées un lundi soir lorsqu'un conseil communautaire n'est pas planifié.

II. Les agents.

Les agents composent l'administration, à disposition des élus, en particulier du président, afin de l'assister dans les propositions et la mise en œuvre des décisions du conseil communautaire. Les missions et responsabilités des agents intercommunaux sont définies au niveau de leur acte d'engagement (contrat ou arrêté) et des fiches de postes.

1. La direction.

a. *Le DGS*

Le DGS a en charge, sous la responsabilité du président, la direction et l'organisation (organigramme, répartition des missions et activités) de l'ensemble des services communautaires. Il assure également l'animation du pôle fonctionnel composé des services administratifs et techniques et les fonctions d'assistant de prévention. L'agent de développement assure la suppléance du DGS en cas d'indisponibilité.

Le DGS prépare les réunions du conseil et organise l'exécution des décisions par les services, pour ce qui concerne le pôle fonctionnel. Ce binôme DGS-agent de développement a également pour fonction d'assister les élus dans la définition des orientations stratégiques de l'établissement et d'animer le travail d'expertise des agents intercommunaux et services à l'adresse des élus. Dans le cadre de leurs fonctions respectives, le DGS et l'agent de développement sont appelés à assurer l'interface avec les partenaires institutionnels et organismes divers auxquels l'établissement est membre ou en relation dans le cadre d'un projet ou d'une coopération spécifique. Emploi fonctionnel, il est en relation directe avec les élus et

les partenaires et porte une responsabilité importante en représentant l'administration de l'établissement.

b. *L'agent de développement.*

L'agent de développement assure l'animation du pôle développement, composé des chargés de mission et de services spécifiques (services ressources). Il est le garant de l'identité du territoire et en assure la promotion. Polyvalent, il fait émerger les idées et les projets, et les moyens de les mettre en œuvre et porte une vision globale du développement du territoire. Il est responsable de la charte du territoire, reprenant le projet de territoire et le cadre des actions menées. En interne, il assure également la direction des projets et leur coordination en maintenant une vision globale des actions menées. A ce titre, il définit les priorités et anime les commissions thématiques en lien avec les chargés de mission, tout en conduisant lui-même les projets de développement stratégiques depuis le montage technique des dossiers jusqu'à leur réalisation. En externe, il coordonne et anime le réseau des acteurs locaux en développant les partenariats (associations, entreprises, fédérations,...).

L'agent de développement apporte son expertise dans la préparation du conseil communautaire et organise l'exécution des décisions par les services pour le pôle développement.

c. Les agents référents.

Les agents référents, essentiellement les chargés de missions, plus limitativement les agents du pôle fonctionnel pour la gestion d'actions spécifiques, outre leur mission essentielle d'animation du territoire et de concertation-écoute-prospective pouvant représenter jusqu'à 1/3 de leur temps de travail (voire plus selon les spécificités du poste), assurent le montage, le suivi et la gestion des projets et actions qui leur sont confiés. Cette mission projet est organisée en binôme avec l' élu référent, ce binôme travaillant en toute autonomie dans le cadre des missions confiées et en assurant le rendu nécessaire auprès du président, du bureau exécutif et de la direction.

Les chargés de mission, pour leur mission d'animation du territoire, assurent, par leur présence et leur disponibilité sur sites et au contact des acteurs du territoire, la mise en œuvre des actions publiques, l'écoute des besoins et anticipent les évolutions locales afin que l'action intercommunale puisse être adaptée aux circonstances à venir et puissent être optimisées. De par leur connaissance du territoire et de ses composantes, ils viennent ainsi en appui aux missions de l'agent de développement et participent à la définition de l'identité du territoire et de sa promotion.

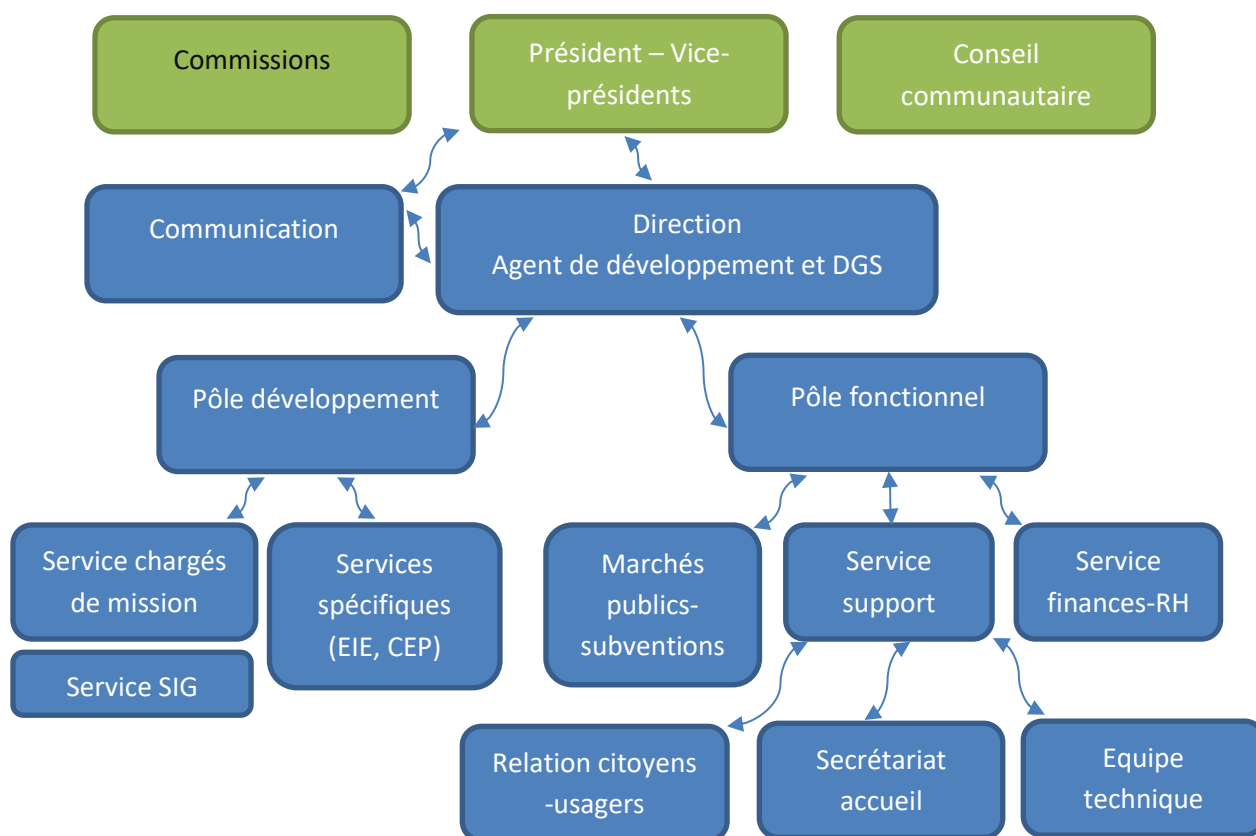
Pour les agents du pôle fonctionnel (support secrétariat général et support équipe technique), une map spécifique liste les domaines d'activités qui sont rattachés aux agents concernés, ces derniers étant désignés agents référents. Les agents référents centralisent et organisent à leur niveau les activités dans les domaines qui leur sont confiés et peuvent être sollicités directement par leurs collègues et élus. Ainsi, si un organigramme hiérarchique existe, les relations fonctionnelles sont privilégiées, en mode projet et avec une approche systémique mettant les usagers, habitants, contribuables, au centre des préoccupations.

d. Les pôles, services et équipes.

Les pôles, services et équipes ont en charge l'exécution des missions de service public qui leur sont confiées et l'exécution des décisions communautaires. A ce titre, ils bénéficient des droits et devoirs-obligations prévus dans le statut de la fonction publique territoriale. Ils concourent au meilleur accueil des usagers et habitants. Ils informent l'encadrement et les élus de tout fait, remarque ou suggestion permettant une amélioration du service public, de l'organisation territoriale et des réalisations.

Ils ont un rôle d'expertise et de conseil dans leurs domaines respectifs de compétence et sont force de proposition. Leur approche dépasse l'établissement et s'appuie sur le territoire, en intégrant les communes, l'exercice des compétences intercommunales s'inscrivant dans les projets communaux et vice-versa.

L'organisation hiérarchique de la communauté de communes se matérialise comme suit, sachant que les relations fonctionnelles sont prédominantes et réunissent autour des projets les agents et élus au regard de leurs délégations et compétences :



L'organisation interne de la structure repose sur 3 niveaux hiérarchiques (direction – responsables de services et agents), les valeurs partagées sont l'approche projet, la concertation et la co-construction.

Les agents N+1 se retrouvent annuellement sur une à deux journées dédiées, autour d'une thématique en lien avec le management et les grands enjeux de développement. Les entretiens professionnels d'évaluation et de progrès annuels assurent la cohésion des agents et les échanges sur des valeurs partagées, les réunions hebdomadaires venant compléter ce dispositif (réunions pôle fonctionnel, pôle développement ou plénières).

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Le président
Jean-Marie HAAS